

**Convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire
du 24 Avril 2019
UNION BANCAIRE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
SA au Capital de 100.007.645,000 de Dinars
Siège Social : 139 Avenue de la Liberté – Tunis
RC B 19321997**

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de L'UNION BANCAIRE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mercredi 24/04/2019 à 9 heures à l'hôtel « Laïco » à Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de la banque et du groupe UBCI au titre de l'exercice 2018.
2. Lecture du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les états financiers individuels et consolidés arrêtés au 31 décembre 2018.
3. Lecture du Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes et approbation des conventions et opérations réglementées régies par les dispositions des articles 200 et suivants et l'article 475 du Code des Sociétés Commerciales ainsi que l'article 62 de la loi n°2016-48.
4. Approbation des états financiers individuels et consolidés arrêtés au 31 décembre 2018.
5. Affectation des résultats de l'Exercice 2018.
6. Distribution des dividendes.
7. Quitus aux Administrateurs.
8. Transfert aux réserves facultatives du montant à prélever sur les réserves « à régime spécial » et représentant la partie devenue disponible de ces réserves.
9. Fixation du montant des jetons de présence pour les Administrateurs au titre de l'année 2019.
10. Renouvellement de mandats d'Administrateur(s).
11. Nomination d'Administrateur(s).
12. Information de l'AGO des fonctions de responsabilité occupées dans d'autres sociétés par les membres du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 192 du Code des Sociétés Commerciales.
13. Pouvoirs pour formalités.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

du 24 Avril 2019

Première Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil sur la gestion de la banque et du groupe UBCI au titre de l'exercice 2018 ainsi que la lecture des rapports des commissaires aux comptes sur les états financiers individuels et consolidés, approuve lesdits états financiers individuels et consolidés arrêtés au 31 décembre 2018 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les rapports du conseil d'administration sur la gestion de l'exercice et sur l'activité du groupe.

A cet effet, elle donne quitus entier et sans réserve aux membres du conseil d'administration pour leur gestion au titre de l'exercice 2018.

La présente résolution mise au vote est.

Deuxième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire après avoir entendu lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi n° 2016-48 relative aux banques et aux établissements financiers et de l'article 200 et suivants et l'article 475 du code des sociétés commerciales, prend acte desdites conventions et opérations et décide de les mettre au vote une à une comme suit :

A- Conventions conclues avec des parties liées ne faisant pas partie du groupe BNP PARIBAS

I. Opérations et conventions conclues antérieurement à 2018

Le Conseil d'administration réuni le 21 juin 2013 (titres I.1.1 et I.1.2), le 15 novembre 2016 (titre I.1.3), le 30 mars 2017 (titres I.1.4 et I.1.6) et le 21 juin 2017 (titre I.1.5) a approuvé les opérations et les conventions suivantes conformément aux dispositions de l'article 200 du code des sociétés commerciales. Ces conventions se détaillent ainsi :

I.1 Opérations et conventions conclues avec les filiales de l'UBCI

I.1.1 La banque assure le dépôt des actifs et la distribution des titres de ses filiales Hannibal SICAV, ALYSSA SICAV, UBCI Univers actions SICAV, SALAMBO SICAV, UTP SICAF et UBCI FCP-CEA, conformément aux conditions suivantes :

Société	Commission de dépôt	Commission de distribution	Total commissions
Hannibal SICAV	0,1% Actif net TTC	0,9% Actif net TTC	11 KDT
Alyssa SICAV	0,1% Actif net TTC	0,595% Actif net TTC	663 KDT
UBCI Univers actions SICAV	0,1% Actif net TTC	0,9% Actif net TTC	21 KDT
Salambo SICAV	0,1% Actif net TTC	0,665% Actif net TTC	295 KDT
UTP SICAF	0,5% Actif net TTC	0,5% Actif net TTC	30 KDT
UBCI FCP-CEA	0,1% Actif net TTC	1,5% Actif net TTC	65 KDT

Ainsi, la rémunération totale perçue par la banque au titre de ces conventions, s'élève à 1 085 KDT en 2018.

I.1.2 Certains cadres de l'UBCI occupent des postes de directeurs généraux dans des filiales de la banque. Le montant des indemnités servies à ces cadres, supportées par la banque et refacturées aux filiales concernées s'élève, au titre de l'exercice 2018, à 35 KDT.

I.1.3 Le Conseil d'administration réuni le 15 novembre 2016 a autorisé la convention conclue entre la banque et sa filiale UBCI Bourse en date du 1er décembre 2016, en vertu de laquelle l'UBCI met à la disposition de sa filiale l'ensemble de son réseau pour recueillir auprès des clients les ordres d'achat et de vente des valeurs mobilières en vue de leur exécution. Ladite convention prévoit la rétrocession à UBCI Bourse de 50% des commissions facturées aux clients.

Le montant relatif à 2018 s'élève à 77 KDT.

I.1.4 L'UBCI a signé en date du 17 février 2017 un avenant avec sa filiale UBCI CAPITAL DEVELOPPEMENT SICAR lié à la convention de fonds géré « Fonds HSF 2013 ». Cet avenant a été approuvé par le Conseil d'administration réuni le 30 mars 2017. Il précise que les dividendes perçus par UCDS dans le cadre du Fonds HSF constituent des produits d'exploitation pour UCDS. Les autres éléments de la convention conclue en 2013, convention de fonds géré pour un montant de 2 666 KDT destiné à la prise de participation dans le capital de la société HYDROSOL FONDATIONS, demeurent inchangés. Selon cette convention la SICAR est rémunérée comme suit :

- commission de gestion : 1,5% du montant initial du fonds décompté annuellement ;
- commission de succès : 4% de la plus-value à réaliser après cession des titres.

La charge relative à 2018 s'élève à 45 KDT.

I.1.5 Le Conseil d'administration réuni le 21 juin 2017 a approuvé les deux conventions conclues entre la banque et sa filiale UBCI CAPITAL DEVELOPPEMENT SICAR, liées aux deux fonds gérés suivants :

- « UBCI-XPACK 2017 » : convention conclue le 11 février 2017 portant sur un montant de 2 000 KDT destiné à l'acquisition de 44 445 parts sociales dans le capital de la société X-PACK SARL (soit 44,999 DT la part sociale).
- « UBCI-MEDIBO 2017 » : convention conclue le 11 mai 2017 portant sur un montant de 2 800 KDT destiné à l'acquisition de 9 693 actions dans le capital de la Société MEDIBIO-SA (soit au prix de 191 DT l'action) et à la souscription de 9 520 obligations convertibles en actions (soit au prix de 100 DT l'obligation).

Selon ces deux conventions, la SICAR est rémunérée comme suit :

- Commission de gestion : 1,5% du montant initial du fonds décompté annuellement ;
- Commission de succès : 4% de la plus-value à réaliser après cession des titres.

La charge relative à 2018 s'élève à 82 KDT et se détaille comme suit :

- Fonds géré « UBCI-XPACK 2017 » : 34 KDT ;
- Fonds géré « UBCI-MEDIBO 2017 » : 48 KDT.

I.1.6 L'UBCI a signé en date du 14 septembre 2017 un contrat avec sa filiale UBCI Bourse portant sur la location, à partir du 1^{er} octobre 2017, des bureaux de l'immeuble UBCI sis à l'avenue Habib Bourguiba moyennant un loyer annuel de 36 KDT avec une révision bisannuelle de 5%. Le contrat est conclu pour une durée d'une année reconductible pour la même durée et aux mêmes termes et conditions.

Ce contrat a été autorisé par le Conseil d'administration réuni le 30 mars 2017.

En date du 21 novembre 2017, le contrat de location a fait l'objet d'un avenant en vertu duquel, la date d'effet a été portée au 1^{er} janvier 2018. Ledit avenant a été autorisé par le Conseil d'administration réuni le 08 novembre 2017.

Le produit relatif à 2018 s'élève à 36 KDT.

I.1.7 L'UBCI a conclu le 03 octobre 2017 une convention avec sa filiale UBCI CAPITAL DEVELOPEMENT SICAR liée au fonds géré « UBCI-RECALL 2017 » portant sur un montant de 4 500 KDT et destiné à l'acquisition de 46 actions dans le capital de la société RECALL HOLDING-SA au prix de 10 DT l'action, de 32 certificats d'investissement au prix de 10 DT le certificat et à l'alimentation d'un compte courant actionnaire pour un montant de 4 499 KDT rémunéré au taux de 8% hors taxes l'an.

Selon cette convention, la SICAR est rémunérée comme suit :

- Commission de gestion : 1,5% du montant initial du fonds décompté annuellement et d'avance à partir de janvier 2018 ;
- Commission de succès : 4% de la plus-value à réaliser après remboursement dudit fonds.

La charge relative à 2018 s'élève à 77 KDT.

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'administration réuni le 27 mars 2018.

I.2 Opérations et convention conclues avec les autres parties liées

L'UBCI a conclu en date du 20 septembre 2011, un contrat de transport et de traitement de fonds avec la société Tunisie Sécurité, dans laquelle la société MENINX HOLDING (Groupe TAMARZISTE) qui occupe un siège au sein du Conseil d'administration de la banque, est actionnaire. Ce contrat est conclu pour une période de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction d'année en année. Les prestations fournies dans le cadre de ce contrat, sont facturées mensuellement en fonction de plusieurs critères et tarifs. Les charges supportées par la banque en 2018, au titre de ce contrat, s'élèvent à 906 KDT.

II. Convention conclue en 2018

L'UBCI a signé en date du 16 novembre 2018 une convention avec sa filiale UBCI BOURSE en remplacement de celle signée en septembre 2015.

Cette convention définit les conditions d'assistance apportée par l'UBCI à sa filiale, en vue du respect par cette dernière des standards professionnels recommandés par l'UBCI et de son intégration optimale dans le dispositif de contrôle interne de la banque.

Elle élargit le périmètre d'assistance à l'ensemble des structures de support, détaille l'assistance en matière de conformité et garantit la protection des données personnelles des clients de l'UBCI BOURSE communiquées à l'UBCI dans le cadre de cette assistance.

Cette convention ayant été autorisée par le Conseil d'administration réuni le 14 novembre 2018, a été conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction dans les mêmes conditions sans prévoir de facturation de frais d'assistance.

B- Conventions et opérations réalisées avec le groupe BNP PARIBAS

I. Conventions liées aux services informatiques et de télécommunication

En vertu de la convention portant amendement à la convention d'« Assistance technique - prestations ponctuelles », aux contrats cadres « Applications et prestations de services informatiques » et aux contrats d'applications liés, conclue le 30 décembre 2014 entre la banque et le groupe BNP PARIBAS et des décisions du Conseil d'administration en date des 18 et 29 décembre 2014, la somme des charges liées à la maintenance évolutive/applicative des applications régies par les contrats cadres et contrats y afférents, les charges régies par la convention d'assistance technique prestations ponctuelles ainsi que les charges relatives à l'assistance informatique et aux services de télécommunication ne saurait dépasser 2,5% du Produit Net Bancaire de l'UBCI, tel que présenté dans les états financiers approuvés de l'UBCI au titre de l'exercice précédent. En effet, le montant dépassant ce seuil fait l'objet d'avoirs à établir par la société mère.

Les prestations de services rendues par les entités du groupe BNP PARIBAS conformément aux conventions préalablement approuvées et dont la facturation a fait l'objet d'émission d'avoirs au titre de l'exercice 2018, sont présentées dans ce qui suit.

I.1 Contrats d'applications et de prestations de services informatiques conclus avec BNP PARIBAS

L'UBCI a conclu, en date du 29 Mai 2012, un contrat cadre avec BNP PARIBAS portant sur des applications et des prestations de services informatiques. Il définit les conditions générales dans lesquelles BNP PARIBAS met à la disposition de l'UBCI, sans aucun transfert de propriété, des applications et/ou des droits d'utilisation d'applications ainsi que des prestations de développement, de maintenance et de production informatique s'y rattachant.

Ce contrat a été initialement conclu pour une durée indéterminée avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2010. Il a été annulé et remplacé par un nouveau contrat cadre signé le 21 octobre 2013 qui est entré en vigueur à partir de cette date. Ce nouveau contrat prévoit certaines modifications portant notamment sur :

- le non transfert de la propriété intellectuelle des applications ;
- le changement des durées des contrats d'application et la fixation de l'échéance du contrat cadre en fonction de celles-ci ;
- les modalités permettant d'assurer la continuité des processus informatiques en cas de changement de contrôle de l'UBCI.

Par référence au contrat cadre conclu avec BNP PARIBAS, l'UBCI a conclu des contrats d'applications ayant fait l'objet d'avenants en octobre 2013 (hormis les contrats d'application signés après cette date) et qui se présentent comme suit :

I.1.1 Contrat d'application ATLAS 2

L'UBCI a conclu, en date du 29 mai 2012, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque du « Corebanking system » ATLAS2-V400. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible.

Le contrat prévoit, également le droit d'utilisation du logiciel UNIKIX nécessaire à l'utilisation de l'application ATLAS 2.

Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2011. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives de 3 ans.

Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, au titre de la maintenance évolutive de l'application ATLAS d'un montant forfaitaire fixe révisé selon des conditions d'indexation sur l'indice SYNTEC. Le montant facturé en 2018, s'élève à 1 662 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 1 375 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2018 s'élève à 287 KDT.

Le contrat prévoit également la facturation annuelle, à titre de maintenance applicative, d'un montant forfaitaire fixe révisé selon des conditions d'indexation sur l'indice SYNTEC. Le montant facturé en 2018, s'élève à 521 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 431 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2018 s'élève à 90 KDT.

En outre, le contrat d'application prévoit la facturation annuelle à titre de production informatique centralisée consistant à la location par BNP PARIBAS du serveur de test ATLAS 2, hébergé à Paris, pour un montant forfaitaire fixe révisé selon des conditions d'indexation sur l'indice SYNTEC. Le montant facturé à ce titre en 2018, s'élève à 347 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 287 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2018 s'élève à 60 KDT.

L'utilisation du logiciel UNIKIX fait l'objet d'une facturation annuelle séparée d'un montant déterminé sur la base d'une répartition des coûts selon les effectifs des filiales du groupe BNP PARIBAS. Le montant facturé au titre de l'année 2018 s'élève à 46 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 38 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2018 s'élève à 8 KDT.

1.1.2 Contrat d'application SEARCH SPACE

L'UBCI a conclu en date du 22 janvier 2013, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application de lutte contre le blanchiment d'argent SEARCH SPACE. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2010. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives de 3 ans. Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, au titre de production informatique centralisée, d'un montant déterminé en fonction de certains critères, tels que le nombre de comptes et le nombre de mouvements cumulés.

Cette application a fait l'objet d'une décommission, le contrat et l'avenant sont échus depuis le 1^{er} mars 2018

Aucune charge à ce titre n'est enregistrée en 2018.

1.1.3 Contrat d'application CONNEXIS CASH

L'UBCI a conclu, en date du 18 février 2013, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application de cash management CONNEXIS CASH.

Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2010. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives de 3 ans. Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, au titre de cette mise à disposition, d'un montant déterminé notamment en fonction du nombre de clients CONNEXIS CASH et révisé selon des conditions d'indexation sur l'indice SYNTEC.

Le montant facturé au titre de l'exercice 2018, s'élève à 1 686 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 1 395 KDT, et ce, conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2018 s'élève à 291 KDT.

1.1.4 Contrat d'application VINCI

L'UBCI a conclu, en date du 18 février 2013, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application de gestion des frais généraux, des immobilisations et de la logistique achats VINCI. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2010. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives de 3 ans. Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, à titre de maintenance applicative et de droit d'utilisation, d'un montant forfaitaire fixe révisé selon des conditions d'indexation sur l'indice SYNTEC. Le montant facturé en 2018, s'élève à 274 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 227 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2018 s'élève à 47 KDT.

Le contrat prévoit également la facturation annuelle, à titre de production informatique centralisée, d'un montant déterminé en fonction de certains critères de répartition entre les filiales du groupe BNP PARIBAS. Le montant facturé

en 2018, s'élève à 145 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 120 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2018 s'élève à 25 KDT.

1.1.5 Contrat d'application CONNEXIS TRADE

L'UBCI a conclu, en date du 18 février 2013, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application d'initiation en ligne des opérations import/export CONNEXIS TRADE. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2010. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives de 3 ans. Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, au titre de cette mise à disposition, d'un montant déterminé en fonction de certains critères de répartition entre les filiales du groupe BNP PARIBAS notamment le nombre de clients bénéficiaires.

Le montant facturé en 2018, s'élève à 463 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 383 KDT conformément à la convention d'amendement conclue entre l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2018 s'élève à 80 KDT.

1.1.6 Contrat d'application IVISION

L'UBCI a conclu, en date du 18 février 2013, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application de commerce extérieur IVISION. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2010. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives de 3 ans. Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, au titre de cette mise à disposition, d'un montant forfaitaire fixe révisé selon des conditions d'indexation sur l'indice SYNTEC.

Le montant facturé en 2018, s'élève à 618 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 511 KDT conformément à la convention d'amendement conclue entre l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2018 s'élève à 107 KDT.

1.1.7 Contrat d'application SUN

L'UBCI a conclu en date du 29 mai 2012, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application de lutte contre le financement du terrorisme et de la prévention du blanchiment SUN. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2011. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'une année. Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, au titre de cette mise à disposition, d'un montant déterminé en fonction du nombre de clients.

Le montant facturé en 2018, s'élève à 96 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 79 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2018 s'élève à 17 KDT.

1.1.8 Contrat d'application SHINE

L'UBCI a conclu en date du 29 mai 2012, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application de contrôle des flux de messages SWIFT SHINE. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2010. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'une année. Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, au titre de cette mise à disposition, d'un montant déterminé en fonction du volume des messages SWIFT échangés.

Le montant facturé en 2018, s'élève à 153 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 127 KDT conformément à la convention d'amendement signée

par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2018 s'élève à 26 KDT.

1.1.9 Contrat d'application KONDOR

L'UBCI a conclu en date du 22 avril 2013, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application de back-office salle des marchés KONDOR. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2011. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'une année. Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, au titre de cette mise à disposition, d'un montant déterminé en fonction du nombre de licences et révisé selon des conditions d'indexation sur l'indice SYNTEC.

Le montant facturé à ce titre en 2018, s'élève à 471 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 390 KDT conformément à la convention d'amendement conclue entre l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2018 s'élève à 81 KDT.

1.1.10 Contrat d'application APCE/APCP

L'UBCI a conclu, en date du 18 février 2013, un contrat portant sur la mise à disposition et la maintenance de l'application d'automatisation et de la gestion des dossiers de crédits pour les clientèles Entreprise et Professionnel APCE/APCP. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2011. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'un an. Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, au titre de la mise à disposition et de la maintenance, d'un montant forfaitaire fixe révisé selon les conditions d'indexation sur l'indice SYNTEC.

Le montant facturé à ce titre en 2018, s'élève à 30 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 25 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2018 s'élève à 5 KDT.

1.1.11 Contrat d'application SWIFT SIBES

L'UBCI a conclu, en date du 22 janvier 2013, un contrat portant sur la mise à disposition de l'application centralisée de gestion des flux SWIFT (SWIFT SIBES). Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2010. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives de 3 ans. Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, au titre de cette mise à disposition, d'un montant déterminé en fonction d'une répartition des coûts centraux entre les filiales du groupe BNP PARIBAS sur la base du nombre des messages SWIFT entrants et sortants.

Le montant facturé au titre de l'exercice 2018, s'élève à 122 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 101 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2018 s'élève à 21 KDT.

1.1.12 Contrat d'application INFOCENTRE

L'UBCI a conclu, en date du 22 janvier 2013, un contrat portant sur la mise à disposition de l'application de centralisation des données provenant des différentes applications bancaires et de génération de rapports d'analyse et de contrôle INFOCENTRE.

Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2010. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives de 3 ans.

Aux termes dudit contrat, la concession du droit d'utilisation de cette application ne donne pas lieu à une facturation de la part de BNP PARIBAS.

1.1.13 Contrat d'application BNPINET

L'UBCI a conclu, en date du 14 mai 2013, un contrat avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition et la maintenance de l'application de consultation et de réalisation d'opérations via internet BNPINET. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2011. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives de 3 ans. Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, au titre de cette mise à disposition et de la maintenance applicative, d'un montant forfaitaire fixe révisé selon les conditions d'indexation sur l'indice SYNTEC.

Le contrat d'application prévoit également la facturation de prestations de production informatique centralisée dont le montant est déterminé en fonction de certains critères notamment le nombre de clients BNPINET et de connexions à ce service.

Le montant facturé à ce titre en 2018 s'élève à 227 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 188 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2018 s'élève à 39 KDT.

Les frais de maintenance évolutive de l'application facturés en 2018, s'élève à 115 KDT.

1.1.14 Contrat d'application CONFIRMING

L'UBCI a conclu, en date du 22 octobre 2013, un contrat portant sur la mise à disposition et la maintenance de l'application CONFIRMING permettant de gérer pour le compte de la clientèle Grandes Entreprises un service de règlement fournisseurs à échéance avec possibilité de paiement anticipé. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2013. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'un an.

Le contrat d'application prévoit également la facturation annuelle au titre de la mise à disposition de cette application, d'un montant forfaitaire fixe révisé selon les conditions d'indexation sur l'indice SYNTEC.

Le montant facturé à ce titre en 2018, s'élève à 57 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 47 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2018 s'élève à 10 KDT.

1.1.15 Contrat d'Application MIB Alternatif CRC Assistance à la mise en place d'un centre de Relations Clients

L'UBCI a conclu, en date du 22 octobre 2013, un contrat portant sur la mise à disposition et la maintenance de l'application MIB Contact Center Alternative V1.0 donnant l'accès à une plateforme de relations clients permettant d'offrir des services téléphoniques. Le contrat est conclu pour une période de 3 ans avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2013. La durée de ce contrat pourra être prorogée tacitement pour des périodes successives d'un an.

Le contrat d'application prévoit également la facturation annuelle au titre de la mise à disposition de cette application, d'un montant forfaitaire fixe.

Le montant facturé à ce titre en 2018, s'élève à 189 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 156 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2018 s'élève à 33 KDT.

1.1.16 Contrat d'application CLIENT FIRST

L'UBCI a conclu, en date du 26 octobre 2015, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application « CLIENT FIRST » permettant aux chargés de la clientèle de documenter un certain nombre d'informations relatives à leurs clients. Ce contrat a été

autorisé par le Conseil d'administration réuni le 19 novembre 2015.

Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une période de 3 ans à partir de la date de sa signature avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'un an.

Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle au titre de la mise à disposition de cette application, d'un montant déterminé en fonction du nombre des utilisateurs de la licence. En cas de changement majeur de la version de l'application installé chez le bénéficiaire, BNP PARIBAS se réserve la possibilité de faire évoluer les prix prévus par le contrat.

Le montant facturé à ce titre en 2018, s'élève à 27 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 22 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2018 s'élève à 5 KDT.

1.1.17 Contrat d'application QUICK WIN

L'UBCI a conclu en 2017 un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition et la maintenance de l'application « QUICK WIN » permettant aux clients de l'UBCI, dans le cadre de l'exploitation de l'application BNPINET, un accès via Smartphones.

Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir de la date de sa signature. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'un an.

Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle au titre de la mise à disposition et de la maintenance applicative, d'un montant forfaitaire fixe révisé selon les conditions d'indexation sur l'indice SYNTEC. Le montant facturé à ce titre en 2018, s'élève à 88 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 73 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014.

La charge effective supportée par la banque au titre de 2018 s'élève à 15 KDT.

1.1.18 Contrat d'application NetReveal

L'UBCI a conclu en 2017 un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur le droit d'utilisation de l'application NetReveal, plateforme de surveillance anti-blanchiment qui analyse les transactions et les profils clients et détecte à postériori les comportements suspects.

Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir de la date de sa signature. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'un an.

Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle au titre de la mise à disposition, d'un montant forfaitaire fixe révisé selon les conditions d'indexation sur l'indice SYNTEC. Le montant facturé à ce titre en 2018, s'élève à 502 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 415 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014.

La charge effective supportée par la banque au titre de 2018 s'élève à 87 KDT.

1.2 Prestations d'assistance informatique et de services de télécommunication fournies par le groupe BNP PARIBAS

1.2.1 Maintenance de logiciels

Au cours de l'exercice 2018 le groupe BNP PARIBAS a refacturé à l'UBCI des prestations de maintenance de logiciels acquis par le groupe pour le compte de la banque se détaillant comme suit :

- Licence ORACLE (Licence groupe BNP) pour un montant de 171 KDT ;
- Licence COBOL et Microfocus (Licence Groupe BNP) pour un montant de 128 KDT ;
- Licence VINCI-AP/VINCI-AM pour un montant de 57 KDT
- Outil BUSINESS OBJECT pour un montant de 115 KDT ;

Ainsi, le montant total facturé au titre de l'exercice 2018 s'élève à 471 KDT.

1.2.2 Maintenance matériel informatique

L'UBCI a conclu, en date du 18 novembre 2011, un contrat cadre avec BNP PARIBAS NET LIMITED portant sur des prestations de services de télécommunication et de services accessoires.

Par référence à ce contrat cadre, l'UBCI a conclu avec BNP PARIBAS NET LIMITED les opérations et les contrats de missions suivants :

2.2.1. Contrat WIN FIREWALL

L'UBCI a conclu, en date du 28 juin 2012, un contrat de fourniture et de maintenance de FIREWALL d'une durée de 3 ans, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2011. Le montant total facturé en 2018, au titre des prestations de maintenance de matériel et de logiciel, s'élève à 70 KDT.

2.2.2. Contrat GLOBAL TELECOMS INFOBLOX

L'UBCI a conclu, en date du 28 juin 2012, un contrat de maintenance de boîtiers INFOBLOX pour une durée d'un an, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2012. Le montant facturé à ce titre, en 2018, s'élève à 16 KDT.

2.2.3. Contrat INETG

L'UBCI a conclu, en date du 26 octobre 2012, un contrat de maintenance des logiciels installés sur les FIREWALL pour une durée d'un an, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012. Le montant facturé à ce titre, en 2018, s'élève à 117 KDT.

1.2.3 Redevances de télécommunication

En 2018, la BNP PARIBAS NET LIMITED a facturé à l'UBCI des redevances au titre des liaisons télé-informatiques internationales avec le groupe BNP PARIBAS. Le montant total desdites redevances s'élève à 838 KDT.

1.3 Acquisition d'immobilisations incorporelles auprès de PROCUREMENT TECH

En 2018, BNP PARIBAS PROCUREMENT TECH a facturé à l'UBCI un montant de 537 KDT au titre de licences MICROSOFT.

1.4 Contrats de prestation de services informatiques conclus avec la société BDSI filiale de BNP PARIBAS

L'UBCI a conclu en date du 30 janvier 2012, un contrat cadre avec la société BDSI filiale de BNP PARIBAS qui définit les conditions générales de fourniture de prestations et de services visés dans un contrat d'application.

Ce contrat cadre a été initialement conclu pour une durée d'une année à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction. Il a été annulé et remplacé par un nouveau contrat cadre signé le 1^{er} janvier 2017 qui est entré en vigueur à partir de cette date. Le nouveau contrat porte notamment sur :

- L'interprétation, les définitions et structure contractuelle ;
- Services rendus, catalogues de services et obligation d'information ;
- Frais, facturation, paiement et intérêts de retard ;
- Protection des données personnelles (contrôle des modifications, protection des données, conflits d'intérêts, droit d'audit, confidentialité, continuité de l'activité, gouvernance...etc.) ;
- Durée et résiliation.

Par référence à ce contrat cadre, l'UBCI a conclu, en date du 1^{er} janvier 2017 les deux contrats suivants :

- Un contrat d'application en vertu duquel l'UBCI bénéficie des prestations de services de BDSI dans le domaine applicatif « Standard et Spécifique » et le domaine « Infra et télécom » ;
- Un contrat d'application pour la prestation de service « SATURNE », l'outil de réclamation mutualisé pour les sites IRB Afrique. Selon les termes de ce contrat, BDSI assure pour le compte de l'UBCI des prestations sur l'application « SATURNE » dont notamment la création, la maintenance évolutive, le déploiement...etc.

Ces deux contrats sont entrés en vigueur à la date de leur signature et ont été approuvés par le Conseil d'administration réuni le 21 juin 2017.

Les prestations de la BDSI sont facturées en fonction du temps passé et en se basant sur un taux journalier de 242

Euros hors taxes au titre de l'intervention d'un profil « Opérationnel », de 321 Euros hors taxes au titre de l'intervention d'un profil « Expert » et de 761 Euros hors taxes pour un profil « Management ».

Les prestations facturées, à ce titre, par la BDSI au titre de 2018, totalisent 2 011 KDT et se détaillent comme suit :

- Frais d'assistance informatique : 921 KDT ;
- Frais de développement informatique : 1 090 KDT.

I.5 Contrats conclus avec BNP PARIBAS FORTIS FACTOR

L'UBCI a conclu, en date du 1^{er} juin 2016, un contrat cadre avec BNP PARIBAS FORTIS FACTOR portant sur des applications et prestations de services informatiques.

Par référence à ce contrat cadre, l'UBCI a conclu avec BNP PARIBAS FORTIS FACTOR en date du 1^{er} juin 2016, un contrat d'application portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application « AQUARIUS » et la fourniture des prestations liées permettant la gestion de l'activité de Factoring.

Ces contrats ont été autorisés par le Conseil d'administration réuni le 3 Mai 2016.

Le contrat d'application prévoit une facturation annuelle au titre de la mise à disposition de cette application. En cas de changement majeur de la version de l'application installée chez le bénéficiaire, BNP PARIBAS FORTIS FACTOR se réserve la possibilité de faire évoluer les prix prévus par le contrat à travers la signature d'un avenant.

La charge relative à 2018 s'élève à 211 KDT.

I.6 Contrat conclu avec BNP PARIBAS Group Service Center – GSC SA

L'UBCI a conclu, en date du 1^{er} mai 2017, un contrat de sous-licence avec BNP Paribas GSC Group Service Center portant sur la concession du droit d'utilisation de la sous-licence sur le logiciel Rat@net. Ce contrat est conclu pour une durée d'un an avec entrée en vigueur à la date de signature. La durée initiale est renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'un an. Le contrat prévoit que l'UBCI ne bénéficie aucunement du droit d'octroyer ou de céder la sous-licence et/ou les droits qui en découlent.

Ce contrat a été autorisé par le Conseil d'administration réuni le 20 mars 2017.

Le contrat de sous-licence prévoit une facturation forfaitaire au titre de droit d'utilisation de la sous-licence ainsi que des frais de maintenance.

Le montant de la facture émise à ce titre en 2018 s'élève à 10 KDT.

I.7 Contrat d'application Taléo conclu avec PROCUREMENT TECH

L'UBCI a conclu en 2017 un contrat d'application « Taléo » portant sur la gestion des recrutements et des mobilités internes.

Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir de la date de sa signature. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'un an.

Selon les termes du contrat, il est prévu une facturation calculée par effectif sur une base annuelle à savoir six (6) Euros par effectif.

Le montant facturé à ce titre en 2018, s'élève à 27 KDT.

I.8 Contrat de maintenance de logiciels conclu avec CETELEM CR

L'UBCI a conclu, en date du 28 juillet 2003, un contrat avec CETELEM CR portant sur la maintenance des logiciels CETELEM et TLM_TUN.

La maintenance inclut les modifications, n'exigeant pas de changements substantiels des algorithmes et des structures de données, qui résultent des connaissances acquises lors de l'exploitation ou des défauts constatés après l'expiration du délai de garantie. CETELEM CR prêtera également son assistance à l'UBCI pour le dépannage au moyen d'un accès à distance ponctuel au système.

Selon les termes du contrat, il est prévu une rémunération de 575 Euros par mois payables trimestriellement.

La charge relative à 2018 s'élève à 30 KDT.

Ce contrat a été autorisé par le Conseil d'administration réuni le 26 mars 2019.

I.9 Contrat d'amendement à la convention d'assistance technique et aux contrats cadres des applications et prestations de services informatiques ainsi que les contrats d'application y afférents :

Le Conseil d'administration du 29 décembre 2014 a autorisé la conclusion d'un contrat avec BNP PARIBAS portant amendement à la convention d'« Assistance technique - prestations ponctuelles », aux contrats cadres « Applications et prestations de services informatiques » et aux contrats d'applications liés. Ce contrat, signé le 30 décembre 2014, prévoit que la somme des charges liées à la maintenance évolutive/applicative des applications régies par les contrats cadres et contrats y afférents, les charges régies par la convention d'assistance technique prestations ponctuelles ainsi que les charges relatives à l'assistance informatique et aux services de télécommunication ne saurait dépasser 2,5% du Produit Net Bancaire de l'UBCI, tel que présenté dans les Etats Financiers approuvés de l'UBCI au titre de l'exercice précédent.

En effet, le montant dépassant ce seuil fait l'objet d'avoirs à établir par la société mère.

Les dispositions dudit contrat sont applicables pour l'exercice 2018.

I.10 Différence de change latente au titre du solde créditeur BNP PARIBAS libellé en devises

A la clôture de l'exercice 2018, la banque a constaté des pertes de change latentes au titre de l'actualisation du solde créditeur « fournisseur BNP Paribas » libellé en devises pour un montant de 964 KDT.

Ce montant a été pris en compte pour la détermination du seuil de 2,5% du PNB de l'exercice précédent, tel que défini dans la convention d'amendement conclue en date du 30 décembre 2014 (citée au niveau du titre I.9 ci-avant).

I.11 Conventions autorisées par le Conseil d'administration et non encore signées

I.11.1 Conseil d'administration réuni le 17 mars 2016

Le Conseil d'administration réuni le 17 mars 2016 a autorisé le contrat « Sonar » qui prévoit la mise en place d'un Système Opérationnel de Notation Anti-blanchiment Retail en vue de l'amélioration des processus d'entrée en relation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Le budget alloué à ladite mise en place se détaille comme suit :

- Un coût de déploiement qui s'élève à 10.806 Euros ;
- Une redevance annuelle qui s'élève à 71.633 Euros dont une première partie s'élevant à 34 640 Euros sera facturée durant les cinq premières années seulement.

I.11.2 Conseil d'administration réuni le 15 novembre 2016

En date du 15 novembre 2016, le Conseil d'administration a autorisé :

- Un nouveau contrat cadre MSA pour les applications et prestations de services informatiques en remplacement au contrat cadre signé en octobre 2013 (titre B.I.1 ci-avant) et qui avait servi de référence à tous les contrats d'applications autorisés par le conseil depuis cette date ;
- Une lettre de mission Efficacité UBCI avec BNP PARIBAS : vise l'amélioration de l'efficacité opérationnelle, la simplification des processus de décision et de fonctionnement ainsi que l'optimisation du dispositif commercial.

I.11.3 Conseil d'administration réuni le 08 novembre 2017

En date du 08 novembre 2017 le Conseil d'administration a autorisé une convention régissant l'externalisation intra-groupe BNPP d'une partie de la gestion des alertes générées par l'outil de filtrage des sanctions au sein de SHINE (l'application de contrôle des flux de messages SWIFT).

Cette convention ne prévoit pas de coûts supplémentaires.

Les contrats et conventions autorisés mentionnés dans le présent titre n'ont pas produit d'effet au cours de l'exercice 2018.

II. Conventions non liées aux services informatiques et de télécommunication

II.1 Convention d'assistance technique conclue avec BNP PARIBAS

L'UBCI a conclu, en date du 21 octobre 2013, un contrat d'assistance technique avec BNP PARIBAS portant sur certaines prestations ponctuelles susceptibles d'être fournies directement par BNP PARIBAS ou à travers les sociétés qui lui sont affiliées. Ces prestations ponctuelles peuvent concerner notamment :

- L'appui à la gestion des risques ;
- L'appui logistique des ressources humaines ;
- L'organisation, la maîtrise d'ouvrage et Process ;
- Les Services et Produits bancaires ;
- Les prestations mutualisées Groupe ; et
- D'autres services faisant bénéficier la banque de l'expertise du groupe dans certains domaines.

Selon les termes dudit contrat, les prestations ponctuelles sont facturées sur la base des coûts réels avec un mark-up de 6% hors taxes. Le montant annuel desdites prestations est plafonné à un pourcentage du Produit Net Bancaire. Il est révisé annuellement après approbation du Conseil d'administration de l'UBCI.

Aucune charge au titre de cette convention n'a été supportée par la banque en 2018.

II.2 Garanties pour la couverture des engagements

En vue de respecter les ratios de division des risques prévus par la circulaire de la BCT n° 91-24 du 17 juillet 1991, telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, la BNP PARIBAS a émis au profit de la banque des garanties en couverture des engagements du groupe POULINA et des sociétés l'Office des Céréales, l'E.T.A.P, OOREDOO, la STEG, la STIR et TOTAL Tunisie. L'encours desdites garanties s'élève, au 31 décembre 2018, à 200 millions de dinars.

Les garanties accordées sont rémunérées au taux de 0,2% l'an. Les charges supportées par la banque au titre de ces garanties en 2018, s'élèvent à 446 KDT.

II.3 Lettre de garantie relative à l'emprunt BERD

Le Conseil d'administration réuni le 14 décembre 2014 a autorisé l'obtention d'un emprunt auprès de la BERD pour un montant de 40 millions d'Euros remboursable sur sept (7) ans avec deux ans de franchise garanti par BNP Paribas.

Conformément à la lettre de garantie signée avec BNP Paribas en date du 19 décembre 2014, la commission de garantie à payer par l'UBCI est calculée au taux de 0,68% du montant de l'encours restant dû.

La charge supportée par la banque au titre de l'ensemble de la période couverte jusqu'au 31 Décembre 2018 s'élève à 3 118 KDT.

II.4 Convention de prise en charge partielle de la rémunération du responsable de la Direction conformité

Le Conseil d'administration du 29 août 2018 a autorisé la convention conclue avec BNP Paribas portant sur la prise en charge partielle de la rémunération du nouveau responsable de la Direction conformité, détaché de BNP Paribas en vertu du contrat conclu entre ce dernier et l'UBCI pour la période allant du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2021. Selon les termes de ladite convention, BNP Paribas prendra en charge :

- 70% de la rémunération fixe, soit 92 KDT par trimestre ;
- La totalité de la partie variable telle que déterminée par le Comité de Nomination et de Rémunération de l'UBCI sur proposition du Responsable Conformité IRB PNP Paribas.

C- Obligations et engagements de la banque envers ses dirigeants

1. Les obligations et engagements vis-à-vis des dirigeants tels que visés par l'article 200 nouveau II § 5 du code des sociétés commerciales et approuvés par le Conseil d'administration, se détaillent, pour l'exercice 2018, comme suit :

- Le Conseil d'administration réuni le 03 Juin 2016 a nommé M. Fethi MESTIRI en qualité de Président du Conseil d'administration.

La rémunération brute du Président du Conseil d'administration se rattachant à l'exercice 2018 telle qu'autorisée par le Conseil d'Administration du 27 mars 2018 s'élève à 267 KDT.

Le Président du Conseil bénéficie également d'une voiture de fonction et de la prise en charge du carburant et des frais de télécommunication.

Le montant total des avantages accordés au Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2018 s'élève à 271 KDT.

- Le Conseil d'administration réuni le 03 Juin 2016 a nommé M. Pierre BEREGOVOY en qualité de Directeur Général.

La rémunération de M. Pierre BEREGOVOY Directeur Général de la banque est déterminée selon les termes de son contrat. Lors de sa réunion du 15 novembre 2016, le Comité de Nomination et Rémunération a fixé sa rémunération brute hors variable à 593 KDT. Cette décision a été validée par le Conseil d'administration réuni la même date.

Le Comité de Nomination et de Rémunération du 26 mars 2019 a fixé son bonus au titre de 2018 à un montant brut de 202 KDT. Cette décision a été validée par le Conseil d'Administration réuni la même date.

Suivant son contrat, le Directeur Général bénéficie d'un logement de fonction, d'une voiture de fonction et de la prise en charge de frais d'utilité.

La charge totale relative à l'exercice 2018 s'élève à 1 461 KDT dont 418 KDT de charges fiscales et sociales.

Le coût supporté par l'UBCI a été limité à 777 KDT suite à la prise en charge par BNP Paribas d'un montant de 684 KDT conformément à la convention de prise en charge partielle de la rémunération du M. Pierre BEREGOVOY autorisée par le Conseil d'administration réuni le 15 novembre 2016.

- Sur proposition du Comité de Nominations et de Rémunérations du 20 janvier 2015, le Conseil d'administration du 04 février 2015 a décidé de nommer un Directeur Général Adjoint.

Sur proposition du Comité de Nominations et de Rémunérations du 02 avril 2015, le Conseil d'administration du 07 mai 2015 a décidé d'allouer au Directeur Général Adjoint un salaire annuel brut de 130 KDT, une rémunération variable dont le montant pour la première année ne pourra être inférieur à 30 KDT et de mettre à sa disposition une voiture de fonction avec la prise en charge des frais de carburant dans la limite de 5 KDT par an.

En 2018, et sur proposition du Comité de Nomination et Rémunération du 26 mars 2019, le Conseil d'administration réuni la même date a porté ladite rémunération variable à un montant brut de 70 KDT.

Au titre de l'exercice 2018, sa rémunération brute, s'élève à un montant de 223 KDT en tenant compte des augmentations légales des salaires.

La charge totale supportée par la banque s'élève à 296 KDT, dont 63 KDT de charges fiscales et sociales.

- Les membres du Conseil d'administration sont rémunérés par des jetons de présence fixés par l'assemblée générale ordinaire statuant sur les états financiers annuels.
L'AGO tenue le 26 Avril 2018 a fixé le montant des jetons de présence au titre de l'exercice 2018 à 622 KDT. Le montant comptabilisé en charges de 2018 a été limité à 375 KDT suite à la décision du Conseil d'administration réuni le 29 août 2018 qui a validé la recommandation de BNP Paribas de ne plus verser de rémunération aux mandataires sociaux collaborateurs de BNP Paribas conformément à la politique du groupe et avec date d'effet le 1^{er} janvier 2018.

2. Les obligations et engagements de l'Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie « UBCI » envers ses dirigeants, tels qu'ils ressortent des états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2018, se présentent comme suit (en KDT) :

Libellé	Président du Conseil d'administration		Directeur Général		Directeur Général Adjoint		Membres du Conseil d'administration	
	Charge 2018	Passifs au 31.12.2018	Charge 2018	Passifs au 31.12.2018	Charge 2018	Passifs au 31.12.2018	Charge 2018	Passifs au 31.12.2018
Avantages à court terme	271	-	777	202	296	70	375	-
Avantages postérieurs à l'emploi	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres avantages à long terme	-	-	-	-	-	-	-	-
Indemnités de fin de contrat de travail	-	-	-	-	-	-	-	-
Paievements en actions	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	271	-	777	202	296	70	375	-

Les présentes conventions mises au vote sont

Troisième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le transfert aux réserves facultatives du montant de 10 047 577.039 Dinars à prélever sur les réserves « à régime spécial » et représentant la partie devenue disponible de ces réserves.

La présente résolution mise au vote est.

Quatrième Résolution :

Sur proposition du conseil d'administration, l'Assemblée Générale Ordinaire décide d'affecter le résultat de l'exercice 2018 qui s'élève à 47 750 236,036 Dinars au compte « Réserves facultatives ».

La présente résolution mise au vote est.

Cinquième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de distribuer des dividendes, d'un montant de 24 001 834,800 Dinars à prélever sur les réserves facultatives dont une partie constituée antérieurement au 31 décembre 2013.

Ainsi, le dividende par action fixé à 1,2 dinar sera versé comme suit :

- ✓ 0,328 dinar en franchise de retenue à la source à prélever sur les réserves facultatives constituées antérieurement au 31 décembre 2013 ;
- ✓ 0,872 dinar soumis à une retenue de 10% (pour les personnes physiques tunisiennes et les personnes physiques et morales non résidentes) à prélever sur les réserves facultatives constituées après 2013.

Le dividende sera mis en paiement à partir du -----

La présente résolution mise au vote est.

Sixième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe la rémunération en jetons de présence des membres du Conseil d'Administration et des Comités s'y rattachant, au titre de l'année 2019, à un montant global de 455 000,000 Dinars brut. La répartition entre les membres s'effectuera sur décision du Conseil d'administration.

La présente résolution mise au vote est.

Septième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire, prend acte de la démission de son mandat d'Administrateur de M. Stéphane MOUY.

Elle ratifie, conformément aux statuts, la cooptation en qualité d'Administrateur de M. Pavel OUSTINOV par le Conseil d'administration du 14 novembre 2018, et ce, pour une durée de trois (3) ans qui expire avec l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les états financiers de l'exercice 2021.

La présente résolution mise au vote est.

Huitième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire constatant que les mandats d'Administrateurs de Mme Sonya BOURICHA et Monsieur Fathi MESTIRI sont échus, décide de renouveler le(s) mandat(s) de _____ pour une durée de trois (3) ans qui expire avec l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les états financiers de l'exercice 2021.

La présente résolution mise au vote est.

Neuvième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte des fonctions de responsabilités occupées par Messieurs les administrateurs dans d'autres sociétés en tant que gérant, Administrateur, Président Directeur Général, Directeur Général, membres de Directoire ou de conseil de Surveillance et ce en application des dispositions des articles 192 et 209 nouveaux du code des sociétés commerciales.

La présente résolution mise au vote est ...

Dixième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire confère au représentant légal ou à un mandataire qu'il aura désigné pour effectuer tous dépôts et remplir toutes formalités de publication légale ou de régularisation.

La présente résolution mise au vote est.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à_____.